

Accès à l'information – Élargir l'ouverture du gouvernement

Introduction

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) tient à remercier le gouvernement du Canada de l'avoir invitée à participer à son examen de l'accès à l'information et elle est entièrement d'accord avec son objectif exprès voulant que «L'accès à l'information devrait refléter la réalité du monde numérique actuel et répondre aux attentes des Canadiens et Canadiennes selon lesquelles l'information doit être accessible et digne de confiance, et fournie en temps utile»¹.

L'ABRC estime que la transparence du gouvernement est dans l'intérêt public et que le public a le droit de connaître les activités, les dépenses et les décisions de son gouvernement. L'ABRC a déjà présenté deux mémoires concernant la réforme de l'accès à l'information (AI)².

Recommandations

L'ABRC souhaite faire les recommandations suivantes. Chaque recommandation est traitée dans la section suivante du présent document :

1. Étendre le droit d'accès au-delà de la portée actuelle (citoyens canadiens ou résidents permanents) uniquement si les ministères disposent d'un financement suffisant pour être en mesure de répondre à la demande accrue.
2. Réduire les exclusions et limiter les exemptions en restreignant la portée, en mettant en œuvre des tests de préjudice et en fixant des délais pour rendre les documents accessibles.
3. Mettre en œuvre un régime de déclassification et de diffusion programmée pour les documents faisant l'objet d'exemptions, y compris ceux qui sont actuellement exemptés à perpétuité.
4. Élargir la divulgation proactive en étendant les types de documents qui doivent être publiés, en examinant les moyens d'encourager davantage les ministères individuels à adopter des pratiques de tenue de dossiers ouverts et en supprimant l'exigence selon laquelle tous les dossiers publics doivent être disponibles en anglais et en français.

¹ Mobilisation du public dans le cadre de l'examen de l'accès à l'information <https://examenlai.ca/>

² Réponse de l'ABRC à la consultation Loi sur l'accès à l'information – Revitaliser l'accès à l'information, juin 2016, https://www.carl-abrc.ca/wp-content/uploads/docs/ATI_Revitalization_Submission_June2016.pdf et Déclaration sur projet de loi C-58, juillet 2017, https://www.carl-abrc.ca/wp-content/uploads/2016/03/CARL-Statement-on-Bill-C-58-Access-final_en.pdf

5. Envisager la mise en place d'un registre et d'un dépôt de dossiers ouverts qui aideraient les utilisateurs à comprendre quelles informations sont disponibles auprès des ministères de manière ouverte et cohérente, et qui permettraient à d'autres personnes cherchant les mêmes informations d'accéder aux dossiers ouverts.
6. Confirmer le statut de domaine public des documents publiés dans le cadre de l'AI, ou appliquer une licence Creative Commons ouverte afin que les utilisateurs comprennent leur statut de droit d'auteur.
7. S'attaquer aux obstacles auxquels se heurtent actuellement les utilisateurs incapables de lire les imprimés en fournissant des documents qui ne sont pas uniquement des documents .pdf statiques, mais qui peuvent être lus par des lecteurs d'écran ou des écrans braille.
8. Modifier la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada* afin d'adopter les principes de PCAP, ce qui éliminerait les obstacles auxquels se heurtent les communautés autochtones pour récupérer les données et les documents propres à leurs communautés.
9. Fournir un financement important et continu à Bibliothèque et Archives Canada pour le traitement des demandes d'accès à l'information concernant les documents historiques de plus de 207 ministères, y compris le programme d'examen en bloc et la numérisation des documents imprimés.
10. Accroître l'autorité et les responsabilités de surveillance du Commissaire à l'information.

Discussion

Soutenir adéquatement le droit d'accès

L'ABRC appuie pleinement le droit d'accès des Canadiens qui est décrit au paragraphe 4(1) de la Loi.

Cependant, lorsque les révisions de 2017 ont supprimé les limites à la taille des demandes présentées, les ministères ont subi une pression accrue pour respecter les délais établis par la Loi. De nombreux ministères individuels ont maintenant du mal à respecter les délais actuels, mais cette situation est exacerbée de façon exponentielle pour Bibliothèque et Archives Canada (BAC). (Pour plus d'information, consultez la section « Accroître les ressources de Bibliothèque et Archives Canada [BAC] comme cas particulier », ci-dessous.)

Le Canada accuse un retard à l'échelle mondiale³ en ce qui concerne le droit d'accès à l'information à l'extérieur du Canada, et cette situation doit être corrigée. L'ABRC appuierait seulement l'élargissement de ce droit au-delà des Canadiens à condition que des fonds supplémentaires soient disponibles, car l'élargissement de

³ Fallen Behind: Canada's Access to Information Act in the World Context p. 347, https://fipa.bc.ca/wp-content/uploads/2020/05/2020_FallenBehind.pdf

l'admissibilité des demandes au-delà des citoyens canadiens ne ferait qu'aggraver le problème des retards pour répondre à la demande actuelle et augmenterait le risque de demandes contrariantes.

Le gouvernement doit augmenter le financement pour soutenir les activités actuelles, mais aussi pour soutenir l'expansion proposée du droit d'accès.

En plus d'un financement accru, il existe d'autres mesures que le gouvernement peut prendre pour mieux répondre au droit des citoyens à l'AI, comme le montre la section suivante.

Réduire les exclusions et limiter les exemptions

Les exclusions et les exemptions visent principalement à protéger les informations susceptibles de nuire aux personnes, à la sécurité nationale et aux préoccupations militaires, au secret professionnel d'avocat et aux documents confidentiels du cabinet. Nous convenons qu'il est important de maintenir des exemptions appropriées et limitées dans le temps pour ces raisons, mais nous croyons également qu'aucun document ne devrait être indûment ou définitivement exclu de l'accès public.

Les documents du Conseil privé et des ministères, plutôt que d'être considérés comme exclus, devraient être assujettis à la Loi et être traités comme des documents sous embargo, leur divulgation étant gérée (comme pour tous les documents) selon un calendrier de déclassification/de divulgation automatique future (p. ex. après 20 ans, comme c'est le cas actuellement pour le Conseil privé)⁴. Une durée plus longue peut être nécessaire pour un sous-ensemble restreint de documents ministériels pour des raisons de protection de la vie privée.

Les exemptions ont une intention précise et une portée limitée : protéger les relations intergouvernementales, les intérêts économiques du Canada, les secrets commerciaux, la sécurité publique, la sécurité nationale ou la vie privée. Cependant, les exemptions font l'objet d'une interprétation inégale et trop libérale par les institutions gouvernementales. L'ABRC estime que l'information gouvernementale pourrait être diffusée de façon plus complète par rapport à la diffusion actuelle sans que les protections essentielles soient compromises. Par exemple, les rapports de consultations internes doivent-ils être exemptés pendant 20 ans (en vertu de 21[1] b)) ou les vérifications internes pendant 15 ans (en vertu de 22.1[1]) même en tenant compte des exceptions mentionnées (22.1[2]) ?

L'ABRC propose également qu'aucun dossier gouvernemental — y compris ceux qui font l'objet d'une exemption pour quelque raison que ce soit (confidentialité, sécurité ou secret professionnel de l'avocat, par exemple) — ne soit fermé à perpétuité. Il faudrait envisager une limite de temps comme 100 ans, même pour les documents les plus sensibles.

La manière dont les exemptions sont gérées est actuellement insuffisamment surveillée, ce qui laisse trop de latitude et de subjectivité au ministère qui traite la

⁴ Article 69(3)(a) de la LAI <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/page-13.html - h-1003>

demande. Cela se traduit généralement par le caviardage ou la rétention de grandes quantités d'informations, alors que les ministères appliquent des « exemptions collectives » pour couvrir tous les documents liés à un sujet particulier. Les exemptions doivent avoir un champ d'application étroit et les documents relatifs à un sujet doivent être soumis à un test de « préjudice » plutôt que d'être retenus en vertu d'une exemption générale.

Par ailleurs, le processus doit faire l'objet d'une surveillance indépendante. Ce point est abordé plus en détail dans la section « Accroître les pouvoirs et les ressources du commissaire à l'information ».

Toute modification apportée à la présente loi et à toute autre loi connexe à l'appui de ces changements devrait faire en sorte que le pouvoir actuel de dérogation à tout article (p. ex., l'article 23) de la Loi que détiennent les instances qui font autorité (p. ex. le Commissariat à l'information, la Bibliothécaire et Archiviste du Canada, etc.) demeure intact.

La création d'une ontologie, telle que décrite dans la section « Élargir la divulgation proactive », fournirait la méthodologie pour gérer le processus et les délais de communication des documents.

Créer un régime de déclassification et de diffusion programmées

Selon le type de document et son degré de sensibilité, les documents d'un ministère pourraient être ouverts à un moment précis à partir de leur date de création. Cette date devrait refléter le moment naturel et prévu à partir duquel il n'y a plus de risque de préjudice lié à leur diffusion.

Toutefois, les ministères devront être soit mandatés, soit incités à déclassifier ou à rétrograder régulièrement la classification des documents sensibles, qu'il s'agisse de classification de sécurité (secret, très secret, etc.) ou de protection de la vie privée (protégé A, B, C, etc.).

Bibliothèque et Archives Canada a récemment fait l'objet d'une enquête par le Commissariat à l'information (CI) à la suite d'une plainte selon laquelle BAC était « en situation de refus de communication en vertu du paragraphe 10(3) »⁵ en ne respectant pas le délai supplémentaire demandé pour remplir la demande d'accès à l'information.

Le CI a déterminé que BAC n'était pas en mesure de satisfaire à la demande en raison d'un très long processus impliquant les Services canadiens du renseignement de sécurité (SCRS) pour obtenir une classification sur les documents donnés, qui ont finalement été jugés Très secrets. BAC ne dispose pas de l'infrastructure numérique appropriée pour traiter ce niveau de classification.

Cet exemple illustre un problème qui pourrait être facilement résolu si le statut de classification des documents pouvait être changé à ouvert par défaut, dans la mesure du possible, au moment du transfert de la détention des documents à BAC. S'il n'est pas possible de déclasser les documents pour qu'ils soient ouverts, on pourrait au

⁵ Décision du Commissaire à l'information du Canada, Bibliothèque et Archives Canada, 2021, <https://www.oic-ci.gc.ca/en/decisions/final-reports/library-and-archives-canada-re-2021-oic-14>

moins rétrograder automatiquement les documents de Très secret à Secret au moment du transfert.

Les régimes de déclassification et d'accès à l'information doivent être étroitement liés. Pour l'instant, des documents déclassifiés pourraient ne pas être divulgués dans le cadre d'une demande d'AI en raison d'une exemption générale.

Élargir la divulgation proactive

Bien que l'initiative «Gouvernement ouvert»⁶ mérite d'être saluée, elle n'est qu'un premier pas vers un système plus complet et interministériel de divulgation proactive de certaines informations contemporaines.

Élargir les types de documents divulgués

En vertu du régime actuel, à l'exception des renseignements sur les voyages, l'accueil, les contrats, etc., les ministères publient de l'information sur une base volontaire, sans activité continue, régulière et systématique. Afin de soutenir pleinement l'initiative de transparence par défaut et de favoriser la divulgation proactive d'autres documents gouvernementaux, le gouvernement devrait envisager d'autres types de documents pour lesquels la divulgation proactive s'appliquerait, et réfléchir à des moyens d'encourager davantage les ministères individuels à adopter des pratiques de transparence en matière de tenue de documents.

Supprimer la restriction selon laquelle les documents doivent être diffusés dans les deux langues officielles

Compte tenu du régime des langues officielles du gouvernement du Canada, les ministères hésitent à divulguer régulièrement des documents au public parce que ceux-ci ne sont disponibles que dans une seule langue officielle. Toutefois, une décision de la Cour suprême du Yukon⁷ sur la question de la présentation de la preuve dans les deux langues officielles a conclu qu'il n'était pas nécessaire que les documents fournis en vertu de la LAI soient disponibles dans les deux langues officielles.

Créer une ontologie des informations gouvernementales

La création d'une ontologie des informations gouvernementales (c.-à-d. une catégorisation des types de documents en fonction de leurs principales caractéristiques et offrant un traitement recommandé), bien que difficile, fournirait aux ministères une approche cohérente pour la diffusion régulière d'un plus grand nombre de types de documents de façon continue et automatisée, ce qui pourrait réduire les demandes d'AI et le temps et les efforts nécessaires pour examiner l'information avant sa diffusion. Cette ontologie permettrait aux ministères d'être responsables de l'information diffusée et d'aller au-delà de l'information minimale et générale actuellement partagée.

⁶ Divulgation proactive, Gouvernement du Canada, <https://ouvert.canada.ca/fr/divulgation-proactive>

⁷ «[...] les citoyens peuvent obtenir par le biais de la Loi sur l'accès à l'information, L.C., chap. A-1, n'ont pas à être rendus disponibles dans les deux langues officielles du seul fait qu'ils sont remis au public; encore ici, il s'agit généralement de documents préparés pour fins internes et qui ne sont pas principalement destinés au public». *R. c. Rodrigue* (1994), 91 CCC (3d) 455 (YK SC), pp. 16-17, <https://www.canlii.org/fr/yk/yksc/doc/1994/1994canlii5249/1994canlii5249.html>

Examen de l'harmonisation des régimes de divulgation proactive avec l'AI

La question sur l'exigence de divulgation proactive (ou l'« obligation de publier », comme on l'appelle au Royaume-Uni) devrait être traitée dans le cadre de la LAI ou dans une loi distincte; et la question sur l'entité qui serait responsable du contrôle de la conformité est une autre question ouverte. Il existe de bons arguments voulant que l'AI et la divulgation proactive soient des régimes distincts, dans la mesure où la divulgation proactive publie effectivement les documents, les soustrayant ainsi à la portée de la Loi⁸.

Créer un registre et un dépôt d'archives ouverts

En plus de la publication régulière des documents, les ministères devraient envisager des moyens de rendre accessibles les documents publiés dans le cadre des demandes complétées. Actuellement, l'accès à ces documents est difficile, car ils sont souvent partiels (seulement des résumés des informations contenues), sans contexte et sans métadonnées descriptives. Il en résulte que d'autres personnes doivent redemander l'information, ce qui ajoute un travail inutile pour les ministères et des retards inutiles pour les membres du public.

Il est également nécessaire d'améliorer la recherche de ces informations afin que les utilisateurs sachent quelles informations sont disponibles dans les ministères, et qu'il soit possible d'effectuer des recherches dans tous les ministères.

La création d'un système permettant de publier régulièrement les demandes traitées, y compris les métadonnées des documents divulgués — ou, si possible, les documents eux-mêmes — même s'il y a un court délai, réduirait les retards de traitement. Cela nécessitera des pratiques et des systèmes d'archivage meilleurs et plus normalisés (GCDOcs ou autres) dans l'ensemble du gouvernement sur la base d'un engagement ferme et financé en faveur de l'efficacité et de la transparence.

Confirmer le statut de domaine public des documents diffusés en vertu de l'AI

Le droit d'auteur de la Couronne s'applique aux œuvres gouvernementales publiées et non publiées; le contenu publié est, logiquement, exclu de la LAI. Cela laisse le statut du droit d'auteur des documents publiés — et donc les utilisations qui peuvent être faites des documents - ambigu pour les utilisateurs.

Au cours des dernières années, les bibliothèques ont posé des questions sur le statut du droit d'auteur des documents communiqués par le biais des demandes d'AI aux ministères. Les réponses reçues semblaient indiquer que ces œuvres sont considérées comme faisant partie du domaine public et que les bibliothèques n'ont pas besoin d'autorisation pour les mettre en ligne. Cette position semble également se refléter dans le Manuel de l'accès à l'information du gouvernement fédéral, mais une déclaration claire du gouvernement précisant le statut du droit d'auteur des documents communiqués en vertu de l'AI serait utile aux citoyens canadiens.

L'attribution des documents diffusés au domaine public et l'indication d'une renonciation Creative Commons (CC-0) ou, le cas échéant, l'attribution d'une licence

⁸ Weiler, Mark. « Let's not confuse Open Government with Access to Information » <https://policyoptions.irpp.org/2016/04/27/lets-not-confuse-open-government-with-access-to-information/>

Creative Commons pourrait atténuer la confusion liée au droit d'auteur qui empêche la préservation, la reproduction et la redistribution d'informations gouvernementales importantes et soulagerait les agents de l'AIPRP puisque les documents pourraient être partagés plus largement.

Conception universelle et support de substitution

En vertu de l'article 12(3) de la loi, une personne ayant une « déficience sensorielle à qui est donnée communication totale ou partielle d'un document et qui a demandé qu'elle lui soit faite sur un support de substitution se fait communiquer copie du document ou de la partie en cause sur un tel support :

- (a) immédiatement, si le document ou la partie en cause existe déjà sur un support de substitution qui lui soit acceptable et relève d'une institution fédérale; ou
- (b) dans un délai convenable, si le responsable de l'institution fédérale dont relève le document estime que la communication sur un support de substitution est nécessaire pour que la personne puisse exercer ses droits et qu'il est raisonnable de transférer le document ou la partie en cause sur un tel support. »

Cet article permet la discrimination à l'égard des utilisateurs incapables de lire les imprimés en créant une barrière à l'information qui n'existe pas pour les utilisateurs capables de lire les imprimés. Cela va à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés et du texte du rapport *Vers la Stratégie nationale du Canada pour le Programme 2030*⁹, dans lequel le gouvernement s'engage à ce que personne ne soit laissé pour compte :

« Alors que nous entreprenons ce grand voyage collectif, nous nous engageons à ce que personne ne soit laissé pour compte. Reconnaisant que la dignité de la personne humaine est fondamentale, nous souhaitons que les objectifs et les cibles soient atteints pour toutes les nations et tous les peuples et pour tous les segments de la société. Par ailleurs, nous nous efforcerons d'atteindre d'abord ceux qui sont le plus en retard. »

La loi devrait être modifiée non seulement pour supprimer le caractère subjectif de la remise de supports de substitution, mais aussi pour viser, dans la mesure du possible, à ce que les documents communiqués en vertu de l'AI respectent de façon proactive les normes internationales d'accessibilité, ce qui permettrait d'éliminer davantage les obstacles qui contribuent à une société inéquitable au Canada.

Réconciliation

Suivant l'initiative du Centre de gouvernance de l'information des Premières nations de l'Alberta, de nombreuses communautés autochtones adoptent les principes

⁹ Programme 2030 et Objectifs de développement durable, EDSC, juillet 2019
<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/programme-2030/strategie-nationale.html>

directeurs de *Propriété, Contrôle, Accès et Possession (PCAP®)*¹⁰ dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les données des Premières Nations et leur gestion.

Les quatre principes directeurs sont les suivants :

« *“Propriété”* réfère à la relation que les Premières Nations entretiennent avec leur savoir culturel et les données et renseignements les concernant. Selon ce principe, une collectivité ou un groupe est collectivement propriétaire de l'information, à l'instar d'un individu qui est naturellement propriétaire de ses renseignements personnels.

“Contrôle” exprime que les Premières Nations, leurs collectivités et les organismes qui les représentent ont le droit d'exiger le contrôle de l'intégralité de la recherche et des processus de gestion de l'information les concernant. Le contrôle de la recherche peut comprendre toutes les étapes d'un projet, du début à la fin. Le principe s'étend au contrôle des ressources et des processus d'examen, au processus de planification, à la gestion de l'information, etc.

“Accès” affirme que, quel que soit l'endroit où se trouvent des renseignements et données concernant les Premières Nations et leurs collectivités, celles-ci doivent y avoir accès. Ce principe confirme également le droit des collectivités et des organisations des Premières Nations de prendre des décisions concernant l'accès à leur information collective et la gestion de cet accès. Cela peut être réalisé, en pratique, par des protocoles normalisés et formels.

La *“possession”* est un principe plus concret que la propriété, qui définit la relation qui existe entre un peuple et l'information le concernant. Elle fait référence au contrôle physique des données. La *“possession”* est le mécanisme permettant de faire valoir et de protéger la propriété.»

La capacité d'une communauté à gérer ses données de cette manière est minée par les lois actuelles sur la protection de la vie privée, l'accès à l'information et la bibliothèque et les archives. Par conséquent, de nombreuses communautés sont incapables d'obtenir des informations et des données qui pourraient soutenir les nombreux aspects de la réconciliation, notamment l'aide médicale et sociale, les ressources financières et les registres des pensionnats.

Des amendements devraient être apportés à ces actes législatifs afin d'adopter les principes de PCAP et d'éliminer les obstacles empêchant les communautés autochtones de récupérer les données et les documents autochtones.

Accroître les ressources de Bibliothèque et Archives Canada (BAC) comme cas particulier

La Loi sur la *Bibliothèque et les Archives du Canada*¹¹ stipule que l'institution doit « être le dépositaire permanent des publications des institutions fédérales, ainsi que des documents fédéraux et ministériels qui ont un intérêt historique ou archivistique ». À ce titre, BAC conserve les documents d'archives de 107 ministères actifs et de plus de

¹⁰ Les principes de PCAP® des Premières Nations <https://fniqc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>

¹¹ *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, Article 7(c) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-7.7/page-1.html>

100 ministères disparus, et l'accès à ces documents ministériels historiques représente 99 % des demandes d'AI adressées à l'institution. BAC se classe au cinquième rang pour le nombre de demandes reçues par tous les ministères, soit 2 131 demandes recensées pour 2019-2020. Ce chiffre représente environ 5 % de son budget de fonctionnement (7 % si l'on tient compte des coûts associés à la numérisation des documents), ce qui est beaucoup plus élevé que pour tout autre ministère.

La *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives Canada (Loi sur la BAC)* dans leur version actuelle comportent de nombreux facteurs qui nuisent à la capacité de répondre aux exigences de traitement des demandes. Dans un monde de plus en plus numérique, BAC prend du retard. Ses niveaux de financement sont fondés sur un passé analogique (p. ex., basé sur l'imprimé); BAC n'a pas reçu le soutien nécessaire pour remplir efficacement son mandat dans un environnement numérique.

Pour être efficace et réceptif, BAC doit adopter une approche fondée sur le risque, par défaut à ouvert, pour l'accès à ses fonds. Or, cette approche se heurte à des obstacles. D'abord, les documents reçus d'autres ministères sont souvent en format papier, ce qui laisse à BAC la responsabilité de numériser les documents afin de les rendre accessibles au public. BAC ne reçoit ni financement pour ce travail, ni remboursement de la part du ministère bénéficiant des documents numérisés. Le soutien aux opérations numériques et analogiques doit croître et être adéquatement appuyé.

Deuxièmement, bien que BAC soit responsable de la conservation des documents, la Loi sur BAC n'oblige pas les ministères à transférer à BAC, en temps opportun, les documents qu'ils jugent avoir une valeur archivistique, ce qui peut entraîner des lacunes importantes dans les documents d'archives accessibles au public.

Troisièmement, alors qu'un ministère ayant une bonne gestion de l'information et des métadonnées pourrait (et, en fait, *devrait*, selon la Directive sur le gouvernement ouvert [clause 6.5]) envoyer ses documents à BAC sans restrictions (ou du moins en les réduisant au minimum), dans la pratique, la plupart des documents sont encore transférés fermés par défaut. Cela entraîne des retards supplémentaires dans la satisfaction des demandes, car BAC examine chaque document demandé et consulte parfois les ministères pour divulguer l'information. L'adoption d'une approche ouverte par défaut, ainsi que des processus décrits dans la section sur la déclassification, réduirait ce travail supplémentaire.

BAC a mis au point un processus innovant d'examen proactif des documents, appelé «examen en bloc», qui ouvre de grands blocs de documents anciens et fermés, jugés à faible risque par le biais d'un processus d'échantillonnage. Après dix ans de travail, BAC a atteint en 2020 la barre des 50 millions de pages examinées. Une application plus large de ce processus permettrait de réduire le recours à des examens au cas par cas laborieux et coûteux avec les retards et les frustrations que cela implique pour les demandeurs d'AI. Le programme d'examen en bloc mérite un financement accru de la part du gouvernement du Canada, car l'institution a besoin de ressources importantes pour gérer sa collection actuelle de documents restreints sur papier.

Accroître les pouvoirs et les ressources du commissaire à l'information

Bien que de nouvelles mesures aient été prises lors de l'examen de la LAI en 2016 pour élargir les pouvoirs du commissaire à l'information et accroître la transparence du travail de son bureau, des modifications pourraient être apportées pour améliorer davantage les pouvoirs de rendre des ordonnances. Le modèle de la Colombie-Britannique, par exemple, fournit des détails sur les obligations de se conformer aux ordonnances et sur

l'exécution des ordonnances de conformité par le commissaire, prévoit des recours précis et accorde des protections supplémentaires au commissaire¹².

Par ailleurs, l'inclusion dans la Loi d'un article permettant au commissaire de nommer un médiateur soutiendrait davantage le travail du commissaire et renforcerait le processus d'enquête actuel.

Pour que le Commissariat à l'information (CI) fonctionne comme une véritable instance d'appel indépendante, il doit également être protégé contre les actions en justice intentées contre lui pour des décisions et des ordonnances rendues.

En plus de cet élargissement important des fonctions du commissaire, l'ABRC propose que le gouvernement élargisse les paramètres de la primauté de l'intérêt public au-delà des renseignements sur les tiers et des demandes de traduction pour qu'ils s'appliquent à l'ensemble de la Loi, et qu'il confie au commissaire à l'information le contrôle de son application.

Pour que les ministères puissent se conformer efficacement à la surveillance et aux pouvoirs accrus du CI, il faudrait également investir davantage dans les budgets ministériels d'AI.

Août 2021

¹² *Freedom Of Information And Protection Of Privacy Act*, [RSBC 1996] Chapter 165
https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/96165_05#section58